

GE_GERICHTE ACJC/482/2026 vom 12. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_482_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/482/2026 du 12 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/482/2026 del 12 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

- 10/21 -

C/16527/2024

Dès lors que le litige porte notamment sur les droits parentaux, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 1).

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

Le litige, circonscrit aux droits parentaux et à l'entretien d'une enfant mineure, est soumis à la procédure simplifiée (art. 295 et 244 ss CPC) et aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leur propre thèse; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 4.11 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1).

E. 3

A titre préalable, l'appelant sollicite l'établissement d'un rapport du SEASP.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 316 al. 1 CPC, l'instance d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. Elle peut aussi administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC).

En règle générale, la procédure d'appel est menée purement sur dossier, sans tenue d'une audience ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1).

Même lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire en vertu de l'art. 296 al. 1 CPC, applicable aux questions concernant les enfants, le juge est autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser d'administrer cette preuve (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 - 4.3.2; 130 III 734 consid. 2.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 5.2.2).

L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

E. 3.2

En l'occurrence, les parents se sont accordés en audience, par la voix de leurs conseils respectifs, pour que la mineure soit entendue par le premier juge, estimant qu'un rapport du SEASP n'était pas nécessaire. L'appelant, qui ne se prévaut pas d'un fait nouveau survenu depuis lors, n'est dès lors pas fondé à requérir, en appel, l'établissement d'un tel rapport, alors qu'il y a dument renoncé.

- 11/21 -

C/16527/2024

Le fait que la mineure ait refusé que ses déclarations soient transmises à ses parents n'est pas déterminant. En effet, l'absence de détails concernant le déroulement de son audition par le premier juge ne saurait justifier l'établissement d'un rapport du SEASP, contrairement à ce que semble soutenir l'appelant.

En tout état, ce dernier se limite à soutenir qu'un rapport dudit service permettrait à la Cour de "disposer d'une vision plus complète de la situation", sans autre précision, ce qui ne saurait suffire à justifier la nécessité d'ordonner cet acte d'instruction.

La Cour s'estime donc suffisamment renseignée sur les éléments pertinents pour se prononcer sur la question des modalités de garde de la mineure, ce d'autant plus vu l'issue de la cause sur ce point. Il ne sera donc pas fait droit à la conclusion préalable de l'appelant.

E. 4

Invoquant une appréciation arbitraire des faits et une violation du droit, l'appelant fait grief au Tribunal de ne pas avoir instauré une garde alternée sur sa fille.

4.1.1 Selon l'art. 298d CC, à la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant - ou le juge compétent - modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant (al. 1). Elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (al. 2).

Cette modification suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 120 II 177 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 5.1).

Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde de fait suppose aussi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la

survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de l'attribution de la garde de fait, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_951/2020 du 17 février 2021 consid. 4; 5A_756/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1.1 et 5A_406/2018 du 26 juillet 2018 consid. 3.1). Déterminer si une modification essentielle est survenue par rapport à la situation existant au moment où la décision initiale a été prise doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation du juge (art. 4 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_800/2021 du 25 janvier 2022 consid. 5.1 et 5A_762/2020 du 9 février 2021 consid. 4.1).

- 12/21 -

C/16527/2024

4.1.2 En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, l'âge de l'enfant et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait exprimé par ce dernier s'agissant de sa propre prise en charge. Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et 3.2.4; 136 I 178 consid. 5.3; 115 II 206 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_415/2020 du 18 mars 2021 consid. 4.1 et 5A_739/2020 du 22 janvier 2021 consid. 2.1).

La volonté de l'enfant relativement à sa prise en charge doit être prise en considération. Il s'agit toutefois que d'un critère parmi d'autres. Admettre le contraire conduirait à mettre sur un pied d'égalité l'avis de l'enfant et son bien, alors que ces deux éléments peuvent être antinomiques et qu'une telle conception pourrait donner lieu à des moyens de pression sur lui. Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective, en considérant son évolution future. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge, sa capacité à se forger une volonté autonome (ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus) ainsi que la constance de son avis sont centraux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_878/2024 du 1er avril 2025 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, le premier juge a, à juste titre, retenu que l'appelant ne se prévalait d'aucun fait nouveau survenu depuis la dernière ordonnance du Tribunal de protection du 11 octobre 2021 refusant la mise en place d'une garde alternée sur la mineure.

En effet, dans la présente procédure, l'appelant soutient que sa situation personnelle se serait modifiée en ce sens qu'il bénéficierait dorénavant d'un titre de séjour, d'un emploi et d'un logement permettant d'accueillir sa fille. Or, ces éléments n'ont pas été pris en compte par le Tribunal de protection dans ses ordonnances des 26 mars 2015, 15 novembre 2016 et 11 octobre 2021, pour statuer sur les modalités de prises en charge de la mineure par ses parents.

Dans lesdites ordonnances, le Tribunal de protection a refusé l'instauration d'une garde alternée en raison de l'absence de communication et collaboration parentales, des divergences éducatives récurrentes et de l'attitude de l'appelant

- 13/21 -

C/16527/2024 envers la mère tendant à dénigrer ses compétences parentales et ce sans fondement.

L'appelant ne se prévaut pas d'une amélioration de la situation concernant les éléments susvisés. Au contraire, comme relevé par le premier juge, l'appelant persiste à dévaloriser la mère lorsqu'il allègue avoir entrepris seul des démarches auprès d'un logopédiste pour la mineure, la mère "négligeant les difficultés" de celle-ci. Lors de l'audience du 17 février 2025, l'appelant a également soutenu que lorsqu'il voyait moins sa fille, son niveau scolaire baissait, laissant ainsi sous-entendre que la mère ne serait pas en mesure de soutenir la mineure dans sa scolarité. L'appelant ne saurait justifier ces propos par le fait qu'il s'agirait de "remarques parfaitement objectives" ou encore du "reflet sincère de son inquiétude", aucun élément du dossier n'établissant une quelconque défaillance dans les compétences parentales de la mère. Le SEASP a d'ailleurs relevé, dans son rapport du 12 mai 2021, que cette dernière présentait de bonnes compétences parentales et offrait un cadre de vie adapté à la mineure, alors que l'appelant restait centré sur des supposés manquements éducatifs de la mère.

L'appelant n'a pas non plus établi que les parents seraient dorénavant capables de communiquer de manière fonctionnelle au sujet de leur fille. Par ailleurs, le seul écoulement du temps depuis les différentes décisions refusant l'instauration d'une garde alternée ne saurait suffire à lui seul à revoir les modalités de prise en charge de la mineure, à défaut de modification dans la dynamique parentale.

L'existence de faits nouveaux importants et durables, qui commanderaient une réglementation différente de la garde de la mineure, n'est ainsi pas réalisée. Les raisons pour lesquelles l'appelant n'a pas allégué, dans sa demande, les antécédents judiciaires entre les parties n'ont pas d'incidence sur ce qui précède.

A cela s'ajoute que la mineure a exprimé souhaiter le maintien de la situation actuelle. Contrairement à ce que soutient l'appelant, la volonté de sa fille est un critère important compte tenu de son âge, soit 14 ans. En outre, aucun élément du dossier ne permet de mettre en doute la capacité de celle-ci à se forger une volonté autonome, ce qui n'est d'ailleurs pas remis en cause par l'appelant, qui se limite à soutenir qu'il fallait procéder à une appréciation globale de la situation, sans autre précision. Or, selon les déclarations de l'appelant, sa fille lui a expliqué ne pas vouloir l'instauration d'une garde alternée, car elle souhaitait légitimement passer plus de temps avec sa petite sœur.

Dans ces circonstances, l'intérêt de la mineure commande le maintien de la situation actuelle, de sorte que l'appelant sera débouté de sa conclusion visant la mise en place d'une garde alternée. Le jugement entrepris sera ainsi confirmé sur ce point.

- 14/21 -

C/16527/2024

E. 5

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir réduit le montant de la contribution due à l'entretien de sa fille.

5.1.1 L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC).

La contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC).

Si l'enfant est sous la garde exclusive de l'un des parents, vit dans le ménage de ce dernier et ne voit l'autre parent que dans le cadre de l'exercice du droit aux relations personnelles, le parent gardien apporte sa contribution à l'entretien de l'enfant en nature, soit en s'occupant de l'enfant et en l'élevant. Eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature, le versement d'une contribution d'entretien incombe, dans un tel cas, en principe entièrement à l'autre parent (ATF 114 II 26 consid. 5b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_848/2019 du 2 décembre 2020 consid. 7.1 et 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.1).

5.1.2 Aux termes de l'art. 286 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant.

Une modification ou une suppression de la contribution d'entretien suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débirentier ou du parent gardien, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_523/2021 du 29 mars 2022 consid. 3.1 et 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1).

La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération. Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1, 134 III 337 consid. 2.2.2; arrêts du Tribunal

- 15/21 -

C/16527/2024 fédéral 5A_400/2018 consid. 3; 5A_788/2017 consid. 5.1; 5D_183/2017 du 13 juin 2018 consid. 4.1; 5A_35/2018 du 31 mai 2018 consid. 3.1 et 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 5.1).

Lorsqu'il admet que les circonstances se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_486/2016 du 10 janvier 2017 consid. 3.2; 5A_524/2016 du 12 décembre 2016 consid.

4.1.2 et 5A_745/2015 et 5A_755/2015 du 15 juin 2016 consid. 4.1.1).

5.1.3 Les contributions d'entretien du droit de la famille se calculent selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes) (ATF 147 III 249; 147 III 265; 147 III 293; 147 III 301). Il convient, d'une part, de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs ou hypothétiques et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable). Les ressources à disposition sont ensuite réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. Enfin, l'éventuel excédent est réparti par "grandes et petites têtes", soit à raison de deux parts par adulte et d'une part par enfant mineur, ou de manière équitable en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant et des particularités du cas d'espèce (ATF 147 III 265 consid. 7).

Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI 2025; RS/GE E 3 60.04), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, à savoir, les frais de logement effectifs ou raisonnables, les coûts de santé, tels que les cotisations d'assurance-maladie obligatoire, les frais de transports publics et les frais professionnels. Pour les enfants, les frais médicaux spécifiques et les frais scolaires doivent être ajoutés aux besoins de base (ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1). A teneur de la loi genevoise d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal; RS/GE J 3 05), l'Etat de Genève accorde aux assurés de condition économique modeste des subsides destinés à la couverture totale ou partielle des primes de l'assurance-maladie (art. 19 al. 1 LaLAMal). Le droit aux subsides s'étend au conjoint, au partenaire enregistré et aux enfants à charge de l'ayant droit (art. 21 al. 4 LaLAMal).

- 16/21 -

C/16527/2024

Pour la réduction des primes de chaque enfant mineur à charge, le montant des subsides est le suivant: groupes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 (art. 21 al. 1 LaLAMal) : il couvre le 80% du montant de la prime moyenne calculée par l'Office fédéral de la santé publique, arrondi au franc supérieur et augmenté de 10 francs (art. 22 al. 2 LaLAMal). En 2026, la prime moyenne calculée par l'Office fédéral de la santé publique se monte à 122 fr. 50 par mois pour les enfants.

5.2.1 En l'espèce, la contribution d'entretien litigieuse a été arrêtée à 1'000 fr. par mois par jugement JTPI/12170/2015 du 16 octobre 2015, confirmé par arrêt ACJC/870/2016 du 24 juin 2016. La mineure était alors âgée de 4 ans et ses besoins mensuels comprenaient notamment des frais de crèche et de garde. Aujourd'hui adolescente, ses besoins se sont modifiés de manière importante et durable et doivent donc être adaptés aux nouvelles circonstances. La survenance d'un fait nouveau sera dès lors admise.

5.2.2 L'appelant réalise actuellement un revenu mensuel net de l'ordre de 4'650 fr., impôt à la source déduit, soit un montant proche de celui arrêté dans les décisions susvisées (5'000 fr.), comme admis par ce dernier.

Concernant ses charges mensuelles actuelles, le premier juge n'a pas pris en compte l'entretien de base selon les normes OP, de sorte qu'un montant de 1'200 fr. sera retenu à ce titre.

Depuis juillet 2020, l'appelant a pris à bail un logement de cinq pièces, dont le loyer actuel s'élève à 2'350 fr., soit un montant correspondant à la moitié de son revenu mensuel, ce qui est excessif. Il n'explique d'ailleurs pas les raisons pour lesquelles il aurait besoin d'un appartement avec trois chambres. Auparavant, il sous-louait à des tiers deux chambres dans son ancien logement de six pièces pour des loyers de 850 fr. et 750 fr. par mois. Il se justifie donc de retenir que l'appelant est en mesure de mettre une chambre à disposition d'un tiers dans son logement actuel pour un loyer mensuel de 800 fr. Son propre loyer sera ainsi réduit en conséquence et arrêté au montant raisonnable de 1'550 fr. par mois (2'350 fr. - 800 fr.).

A teneur de sa déclaration fiscale 2023, il a perçu des subsides d'assurance- maladie à hauteur de 270 fr. par mois, de sorte que sa prime mensuelle sera fixée à 290 fr. 55 (560 fr. 55 - 270 fr.).

Les charges de l'appelant seront donc arrêtées à 3'040 fr. 55 par mois, comprenant son entretien de base (1'200 fr.), son loyer raisonnable (1'550 fr.) et sa prime d'assurance-maladie, subside déduit (290 fr. 55).

Il bénéficie donc d'un solde disponible de 1'610 fr. par mois (montant arrondi de 4'650 fr. de revenus - 3'040 fr. 55 de charges).

- 17/21 -

C/16527/2024

5.2.3 La mère perçoit un revenu mensuel net d'environ 3'000 fr.

Concernant ses charges mensuelles actuelles, elle a allégué vivre avec son nouveau compagnon, de sorte que son entretien de base selon les normes OP se monte à 850 fr. (1'700 fr. / 2). L'appelant fait valoir que la mère n'a pas établi s'acquitter de 1'000 fr. par mois à titre de participation aux frais de logement de son nouveau compagnon. L'appelant prend toutefois en compte un pourcentage de ce montant dans le calcul des besoins mensuels de sa fille (15% de 1'000 fr., 150 fr. à titre de participation au loyer de la mère). Ces frais sont donc admis, de sorte qu'ils seront comptabilisés dans le budget de la mère et de la mineure.

Les autres charges mensuelles de la mère, telles que fixées par le premier juge, ne sont pas contestées par les parties, de sorte qu'elles seront confirmées.

Ses charges mensuelles se montent ainsi à 2'321 fr. 60, comprenant son entretien de base (850 fr.), ses frais de logement (850 fr.; 85% de 1'000 fr.), sa prime d'assurance-maladie LAMal (544 fr. 55) et ses frais médicaux non remboursés (77 fr. 05).

Elle bénéficie ainsi d'un solde disponible d'environ 680 fr. par mois (montant arrondi de 3'000 fr. de revenus - 2'321 fr. 60 de charges).

5.2.4 S'agissant des besoins mensuels de la mineure, sa mère a allégué ne pas avoir entrepris de démarches pour percevoir des subsides d'assurance-maladie. Elle ne conteste toutefois pas pouvoir prétendre à une telle aide. Comme soutenu par l'appelant, il appartenait à cette dernière d'en faire la demande, d'autant plus que cette question a été discutée lors des audiences des 17 février et 5 mai 2025. La prime d'assurance-maladie de la mineure sera

ainsi estimée à 48 fr., subside déduit (80% de 122 fr. 55 + 10 fr. = 108 fr.; montant arrondi de 155 fr. 35 - 108 fr.).

Comme relevé supra, l'appelant comptabilise une somme de 150 fr. dans les besoins de sa fille à titre de participation aux frais de logement de sa mère, de sorte que ce montant sera retenu.

L'appelant n'explique pas les raisons pour lesquelles les frais de répétiteur de la mineure ne devraient pas être comptabilisés dans son budget, de sorte que ceux-ci seront confirmés.

Les besoins mensuels de la mineure s'élèvent ainsi à 1'012 fr. 55, comprenant son entretien de base (600 fr.), sa participation aux frais de logement de sa mère (150 fr.), sa prime d'assurance-maladie, subside déduit (48 fr.), ses frais médicaux non remboursés (22 fr. 55) et ses frais de répétiteur (192 fr.).

- 18/21 -

C/16527/2024

Après déduction des allocations familiales de 311 fr., ses besoins se montent à 702 fr. par mois (montant arrondi).

5.2.5 Compte tenu de la différence entre les soldes disponibles respectifs des parents et du fait que la garde de la mineure est exercée par la mère, l'appelant doit prendre en charge la totalité des frais d'entretien de sa fille.

Ainsi, après couverture des besoins de celle-ci, l'appelant dispose encore d'un solde mensuel de l'ordre de 900 fr. (montant arrondi de 1'610 fr. - 702 fr.), soit un montant encore supérieur au disponible de la mère. Le solde résiduel de l'appelant doit ensuite être réparti à raison de 2/3 pour lui-même (600 fr.) et d'1/3 pour la mineure (300 fr.), afin de financer les loisirs, les activités extrascolaires et les besoins élargis de celle-ci, tels ses frais de téléphone portable allégués par la mère. L'appelant doit ainsi contribuer à l'entretien de sa fille à hauteur de 1'000 fr. par mois (702 fr. + 300 fr.), correspondant au montant arrêté par jugement JTPI/12170/2025 du 16 octobre 2015, confirmé par arrêt ACJC/870/2016 du 24 juin 2016, dont la modification est ainsi requise en vain par l'appelant.

Partant, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

E. 6

L'appelant fait grief au Tribunal de l'avoir condamné à verser 1'300 fr. à l'intimée à titre de dépens, alors qu'il plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire et que ses prétentions sont légitimes. Par ailleurs, le Tribunal n'aurait pas, selon lui, motivé sa décision sur ce point.

E. 6.1

A teneur de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1) ou, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, selon le sort de la cause (al. 2). Le juge peut néanmoins s'écarter de ces règles et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC).

L'assistance judiciaire ne dispense pas du versement des dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 CPC).

E. 6.2

En l'occurrence, le jugement entrepris étant confirmé, il ne se justifie pas de revoir la quotité ni la répartition des frais et dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

En tout état, l'appelant a entièrement succombé, de sorte que le premier juge était fondé à le condamner au versement de dépens. Il a d'ailleurs motivé cette condamnation par le fait qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter de la règle de l'art. 106 al. 1 CPC et que l'appelant n'avait pas fait mention des procédures antérieures, rendant ainsi les allégations de l'intimée plus conséquentes. Par ailleurs, compte

- 19/21 -

C/16527/2024 tenu de cette motivation, le seul fait que l'appelant bénéficie de l'assistance judiciaire ne constitue pas une circonstance particulière qui permettrait une répartition des dépens en équité au sens de l'art. 107 al. 1 let. f CPC.

Partant, les chiffres du dispositif du jugement attaqué afférents aux frais de première instance seront confirmés.

E. 6.3

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 96 CPC; art. 32 et 35 RTFMC) et mis à charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, qui pourra en solliciter le remboursement selon l'art. 123 CPC, ce d'autant qu'un plaideur raisonnable n'aurait pas diligenté la procédure d'appel vu l'absence de chance de succès de celle-ci. L'appelant sera également condamné aux dépens de l'intimée, lesquels seront arrêtés, débours et TVA inclus, à 1'500 fr. (art. 84, 86 et 90 8 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC). * * * * *

- 20/21 -

C/16527/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 juillet 2025 par A_____ contre le jugement JTPI/7215/2025 rendu le 10 juin 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16527/2024. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr., les met à charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 1'500 fr. à la mineure B_____, représentée par C_____, à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

- 21/21 -

C/16527/2024

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.